

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 19/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

2 Rue Gay Lussac
ZI DE MITRY COMPANS
77290 MITRY MORY

Références : E122.0945

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté 2 rue Gay Lussac ZI DE MITRY COMPANS - 77290 MITRY MORY. L'inspection a été annoncée le 28/03/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été conduite suite à la survenue d'un accident sur le site le 25 mars 2022. L'accident signalé concerne l'éclatement de 3 équipements sous pression transportables (bouteilles) dans un atelier d'entretien des bouteilles comprenant notamment des postes de peinture, séchage, gravage et de test sous pression où elles étaient testées avec un gaz non toxique. Cet accident ne concerne donc aucun des scénarios étudiés dans l'étude de danger du site car il n'est pas susceptible d'avoir des effets sur l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- 2 rue Gay Lussac ZI DE MITRY COMPANS - 77290 MITRY MORY
- Code AIOT dans GUN : 0006501842
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

Le site Air Liquide de MITRY-MORY produit, conditionne et distribue des gaz purs et leurs mélanges,

de grande précision, qui sont utilisés dans de nombreux domaines. Elle est autorisée à stocker des gaz toxiques et très toxiques.

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- accident du 25 mars 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

À la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni les documents suivants :

- Journal de bord de l'accident, dans sa version non finalisée du 29/03/2022,
- POI dans sa dernière version 17 de mai 2021,
- Tableaux d'affectations des personnels aux différents postes de travail des semaines 10, 11 et 12,
- Mode opératoire réf MM.F.MO.005 rev 000 "AEB_Guide d'utilisation de la rampe de test".

L'exploitant a également donné accès aux enregistrements de vidéosurveillance du site.

L'inspection a eu accès aux bouteilles incriminées et à la zone de l'accident. Le banc de test où s'est produit l'accident est situé dans l'atelier d'entretien bouteilles. Il est utilisé pour vérifier l'absence de fuite avec des gaz test non toxiques (Hélium et Azote) sur des bouteilles qui seront ensuite remplies avec des gaz toxiques. Ce banc de test comporte 2 zones : une zone réservée aux bouteilles en tôle soudée basse pression, avec une pression de test maximum de 25 bars, et une zone réservée aux bouteilles en acier ou aluminium forgé, avec une pression de test maximum de 200 bars.

D'après les éléments recueillis, on peut déduire le déroulé de l'accident :

- Vers 9h, l'opérateur affecté au poste de test installe 2 bouteilles haute pression et 4 bouteilles basse pression sur le banc haute pression. Il lance la procédure de montée en pression qui peut durer entre 15 et 20 minutes suivant les bouteilles. Il quitte la zone pour une raison encore indéterminée.

- A 9h19, 2 bouteilles éclatent quasi-simultanément au niveau de la rampe de test de fuites. La vitre de l'atelier explose et le bardage du bâtiment est déformé.

- 15 secondes plus tard, un 3ème éclatement entraîne la traversée par le toit d'une bouteille. Un groupe de 5 salariés se dirigeant vers les lieux après les premiers bruits d'éclatement rebrousse chemin.

Un salarié contourne le bâtiment pour couper l'alimentation en azote qui alimente notamment le banc de test de fuites. Un autre va couper le rack de bouteilles d'Hélium également utilisé dans certains cas pour rechercher les fuites.

- A 9h24, le POI "confinement" (sirène 2 coups) est activé.

- Entre 9h25 et 9h30, une équipe d'intervention se prépare, les pompiers sont appelés.

- Les secours interviennent vers 9h30. Une équipe de secours prend en charge les victimes, une seconde fait un état des lieux du risque chimique. Les pompiers coupent la rue Gay Lussac.

La police arrive également sur place.

- Entre 9h40 et 9h50, des appels sont passés pour informer notamment la Mairie et la Préfecture.

- Entre 9h50 et 10h, les pompiers sécurisent la zone.

- Entre 10h et 10h10, les pompiers désengagent la cellule risque chimique.

- La circulation est réouverte à 10h25

- Le POI et le confinement sont stoppés vers 10h30 (sirène 1 coup).

4 salariés sont pris en charge par les secours dont deux sont conduits à l'hôpital pour des examens de contrôle. 3 salariés ont reçu des arrêts de travail de 7 jours.

En fin de matinée une réunion d'information a lieu avec la participation du commandant des pompiers pour informer le personnel du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées
Déclaration et rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 2.5	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 8.1 et 8.4.4	/	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes - Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 8.6.6 et 8.6.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de la survenue de l'accident dans un atelier d'entretien, non concerné par les gaz toxiques, l'inspection n'a pas constaté de non-conformités aux prescriptions réglementaires qui auraient pu conduire à un accident majeur.

En revanche, cet accident met en lumière plusieurs non-conformités concernant l'absence de communication à l'inspection et concernant la gestion des habilitations, qui devraient faire l'objet d'une revue complète par l'exploitant pour prévenir ce type d'accident mais aussi tous ceux qui pourraient avoir des causes communes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration et rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou Accidents
Prescription contrôlée : CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS "L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées." article R512-69 du Code de l'Environnement : "L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 . Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées."
Constats : L'inspection a reçu l'information d'un déclenchement POI par le Ministère de la Transition écologique vers 11h30 et a dû contacter l'exploitant pour avoir un retour sur l'accident. Non-conformité 1 : La fonction communication prévue dans le POI a été défaillante car l'inspection, contrairement à ce qui est prévu dans le chapitre 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS de l'arrêté préfectoral du 30/09/2014 et à l'article R512-69 du Code de l'Environnement n'a pas été informée dans les délais prévus. Comme prévu au chapitre 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS de l'arrêté préfectoral du 30/09/2014 et à l'article R512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant a fourni par mail du 8/04/2022 un rapport d'accident précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident , les effets sur les personnes et l'environnement, et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est accompagné d'un arbre des causes analysant les causes profondes.
Observation 1 : L'exploitant complètera son analyse par un plan d'action intégrant les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Consignes - Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 8.6.6 et 8.6.9
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes - Plan d'Opération Interne
Prescription contrôlée : CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS ARTICLE 8.6.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. [...] ARTICLE 8.6.9. PLAN D'OPÉRATION INTERNE L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins d'une heure de délai d'acheminement. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. [...]
Constats : Le POI à jour et ses annexes est présent dans une "mallette POI" facilement accessible. Les différentes fonctions prévues ont été assurées. Le DOI a confondu le SIDPC de la Préfecture, à qui il a laissé des messages sur l'accident, avec les services de la DRIEAT, qui n'ont ainsi pas eu l'information prévue (voir Fiche n°1). Un groupe de 5 salariés s'est dirigé vers les lieux après les 1ers bruits d'éclatement et a rebroussé chemin après le 3ème. 1 salarié a contourné le bâtiment pour couper l'alimentation en azote qui alimente notamment le banc de test de fuites. 1 autre est allé couper le rack de bouteilles d'Hélium également utilisé dans certains cas pour rechercher les fuites. Considérant un risque toxique, le POI "confinement" a été déclenché, le temps de mettre en place une équipe de reconnaissance équipée. Même s'il n'est pas avéré que le POI était déjà déclenché à ce moment de l'accident, les interventions spontanées de certains salariés, dans un contexte de fuite toxique auraient pu avoir de graves conséquences. Observation 2 : L'exploitant s'interrogera sur l'opportunité de compléter ses consignes de sécurité et/ou son POI, pour gérer le comportement attendu des salariés dès la survenue d'un accident, avant le déclenchement effectif du POI. Cette consigne pourra être adaptée en fonction du lieu et des risques identifiés par zone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 8.1 et 8.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les éventuels écarts.

ARTICLE 8.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

[...]

Constats :

Pour éviter le type d'accident qui s'est produit sur le banc de test de fuites, des mesures organisationnelles et techniques sont en place :

- formation en tutorat, qualification par le chef d'atelier puis habilitation de la direction avant l'affectation d'un agent sur le poste,
- mise en place d'un mode opératoire "AEB_Guide d'utilisation de la rampe de test",
- cases de placement des bouteilles de largeur différente ne permettant pas de placer une bouteille basse pression, plus large, sur le banc haute pression.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un justificatif de la qualification de l'agent affecté, et celui-ci n'a pas fait l'objet d'une décision d'habilitation. De plus, il semble que l'agent ait été affecté sans avoir été formé sur les bouteilles basses pression.

L'exploitant a confirmé par la suite que la formation de l'agent n'était pas terminée et qu'il n'avait jamais eu à tester de bouteilles basses pression auparavant.

Non-conformité 1 :

L'agent manipulant les bouteilles a été affecté sur son poste sans avoir terminé sa formation et sans avoir été habilité. L'exploitant s'assurera que l'affectation d'un agent n'est possible qu'après habilitation de celui-ci.

Observation 3 :

L'exploitant s'assurera que la qualification d'un agent n'est possible qu'après un minimum de pré-requis permettant de s'assurer qu'il est formé sur l'ensemble des tâches du poste.

Le mode opératoire en place ne semble pas connu, compris et appliqué de toutes les personnes habilitées, notamment la pression de test à 3 fois la pression de l'ordre de service, la plupart du temps non présent au moment du test, et le premier test à l'Hélium à 10 bars.

Observation 4 :

L'exploitant s'assurera que les modes opératoires relatifs à des fonctions à risque sont connus, adaptés et compris par les personnels habilités.

L'opérateur a pu mettre en place les bouteilles basse pression de petite taille sur le banc haute pression en les positionnant sur le banc car celles ci passent sous le système de détrompage limitant la largeur des bouteilles.

Observation 5 :

L'exploitant s'assurera, avant remise en service du banc, qu'une bouteille basse pression ne peut pas être placée sur le banc haute pression.

Malgré l'éclatement de 2 premières bouteilles, l'alimentation en gaz a permis la poursuite de la mise en pression des autres bouteilles, entraînant ainsi l'éclatement d'une 3ème bouteille et l'intervention de personnels qui se sont exposés en allant couper les alimentations en azote et en hélium.

Observation 6 :

L'exploitant analysera la possibilité d'installer une coupure avec mise à l'atmosphère du banc en cas de débit de fuite important.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

